



ARRETE N° 2026_0574
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation
de l'organisation d'une brocante, d'un concert et d'une fête foraine le samedi 22
août 2026 par l'association UACV

Le Maire de VILLEMANDEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage,

Vu le Code pénal, notamment son article 321-7 ainsi que les articles R.321-9 à R.321-12 relatifs au registre des vendeurs d'objets mobiliers usagés,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu la délibération n°2024-092 du Conseil municipal du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement et de la tarification des occupations du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n°2025_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026_0572 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026_0495 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre de la brocante du 22 août 2026,

Vu la demande de l'association l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV) en date du 02 Juillet 2026 pour l'installation d'une Brocante en centre-ville, avenue de la Libération et rue Henri Barbusse sur la commune de Villemandeur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que cette brocante est susceptible de rassembler un public nombreux et qu'il convient d'encadrer son organisation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à la protection des usagers ainsi qu'à la préservation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHEBLIS ILYES, Président de l'association Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV), est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal dans le centre-bourg de Villemandeur, notamment avenue de la Libération et avenue Henri Barbusse, afin d'y organiser, le samedi 22 août 2026, une manifestation comprenant une brocante, un concert et une fête foraine, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : L'association UACV est autorisée à organiser une vente au déballage de type brocante le samedi 22 août 2026, de 4 h 00 à 18 h 00, dans le centre-bourg de Villemandeur, avenue de la Libération et avenue Henri Barbusse.

Les exposants pourront accéder aux emplacements entre 4 h 00 et 6 h 00 et seront placés par l'organisateur.

Le stationnement des visiteurs sera organisé notamment sur la parcelle cadastrée BL 44, située rue Chambon, sur le parking situé rue Henri Chaintreau à proximité de l'église ainsi que sur le parking du Buisson.

À l'issue de la manifestation, les exposants devront libérer les lieux au plus tard à 18 h 00.

L'organisateur veillera au maintien permanent d'un cheminement permis secours.

Monsieur le Président de l'association UACV est tenue d'établir et de tenir à jour, pendant toute la durée de la manifestation, un registre permettant l'identification de l'ensemble des exposants, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux ventes au déballage (L310-2, R310-9 et R321-7, R321-9 à R321-12 du Code Pénal.

Ce registre comporte notamment, pour chaque exposant :

- Noms et prénoms des participants
- Nom de la personne morale représentée, Raison sociale et siège
- Qualité et domicile des participants
- Pour les commerçants : N° d'immatriculation au registre du commerce
- Pour les participants non professionnels : Attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile avec signature obligatoire
- Nature et n° de la pièce d'identité présentée
- Indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance

Le registre est tenu à la disposition des autorités compétentes pendant toute la durée de la manifestation.

Dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'événement, il est transmis à la mairie de Villemandeur afin d'y être coté et paraphé conformément à l'article R-321-10 du Code pénal.

Une fois coté et paraphé, ce registre est déposé à la Préfecture dans un délai de quinze jours suivant la clôture de l'événement.

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants tout au long de l'évènement :

- Les armes et éléments d'armes, quelle qu'en soit la catégorie
- Les armes factices susceptibles de créer un trouble à l'ordre public
- Les artifices, explosifs ou produits inflammables non autorisés
- Tout objet dont la vente est interdite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou tout autre personne « non professionnelles » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

L'organisateur pourra refuser l'accès ou exclure tout exposant ne respectant pas les prescriptions légales, réglementaires ou celles du règlement intérieur de la brocante.

Article 3 : L'association UACV est autorisée à occuper temporairement le domaine public avenue de la Libération afin d'y installer, pour les besoins de la manifestation, des barnums, tables, chaises, bancs, mobiliers et équipements nécessaires à son organisation.

L'association est également autorisée à installer et exploiter un stand de restauration sur le domaine public, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions sanitaires, d'hygiène, de sécurité et de salubrité applicables à cette activité. Les installations ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'accès aux immeubles, les issues de secours, les accès aux réseaux et équipements publics ou l'intervention des services de secours.

Article 4 : L'organisateur est autorisé à installer un podium, une scène ainsi que les équipements techniques nécessaires au concert prévu le samedi 22 août 2026, dans l'avenue de la Libération, entre la rue Henri Chaintreau et la rue Jodon.

Le démontage des installations ne pourra intervenir qu'après l'évacuation complète du public et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes.

Les structures temporaires devront être installées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Elles devront présenter toutes garanties de stabilité et de résistance aux conditions météorologiques.

L'organisateur devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités compétentes :

- Les attestations de conformité des structures
- Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés
- Les rapports de vérification des installations techniques, le cas échéant

Le Maire ou son représentant pourra ordonner l'arrêt immédiat du spectacle si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Article 5 :

Une fête foraine est autorisée à se tenir sur le parking situé face au parvis de l'église, accessible depuis l'avenue de la Libération, du samedi 22 août 2026 au lundi 24 août 2026 inclus, sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice.

L'arrivée des industriels forains est autorisée à compter du lundi 17 août 2026. Les installations devront être implantées exclusivement sur l'espace du parking, conformément aux emplacements définis par l'organisateur.

Les véhicules d'exploitation et d'habitation des industriels forains sont autorisés à stationner sur le parking pendant la durée de la manifestation. Les exploitants pourront demeurer sur place dans leurs véhicules durant les nuits du 17 au 24 août 2026.

L'association organisatrice demeure seule responsable du choix des industriels forains, de leur accueil, de leur installation, du contrôle de leurs documents réglementaires, de la sécurité de leurs activités ainsi que du respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les industriels forains devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les sols, espaces verts, réseaux, bâtiments, équipements et aménagements du domaine public communal. Toute dégradation constatée fera l'objet d'un état des lieux et les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'auteur des dommages ou, à défaut, par l'association organisatrice.

L'association organisatrice s'assurera que chaque attraction est exploitée conformément à la réglementation en vigueur et qu'aucune installation ne sera mise en service avant la production des documents réglementaires requis.

Conformément à la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, les manèges, machines et installations de fête foraine sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant notamment sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes.

L'accueil de chaque industriel forain est subordonné à la remise préalable des documents suivants, en cours de validité :

- Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises (ou tout justificatif équivalent) datant de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'exploitation de l'attraction et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- Le rapport de contrôle technique ou de vérification réglementaire de l'attraction, accompagné, le cas échéant, du rapport de contre-visite comportant des conclusions favorables
- Une déclaration de l'exploitant attestant que l'attraction est maintenue en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenue, accompagnée des justificatifs correspondants
- Le dossier technique de l'attraction
- Les justificatifs de vérification des installations électriques et des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les exploitants devront également satisfaire aux obligations d'information du public relatives au contrôle technique des attractions.

L'association organisatrice veillera également à ce que chaque attraction dispose des autorisations nécessaires, des moyens de lutte contre l'incendie adaptés, ainsi que d'une alimentation électrique conforme aux normes en vigueur. Les raccordements électriques provisoires devront être réalisés dans le respect de la réglementation applicable.

La commune se réserve le droit de refuser l'installation ou d'exiger l'arrêt immédiat de toute attraction ne présentant pas les garanties de sécurité requises ou dont les documents réglementaires seraient incomplets, expirés ou non conformes.

La présence des industriels forains ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune la responsabilité de leur installation, de leur exploitation ou de la sécurité de leurs activités. L'association organisatrice demeure responsable, dans les limites de ses obligations légales et contractuelles, de l'organisation de la fête foraine et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la sécurité générale de la manifestation pendant toute sa durée.

À ce titre, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- La sécurité des personnes et des biens
- La prévention des mouvements de foule
- Le maintien des accès réservés aux secours
- La protection des installations

Dans le cadre du dispositif de sécurisation de la manifestation et conformément aux prescriptions des autorités compétentes, des dispositifs physiques de protection (barrières anti-véhicules béliers ou tout autre dispositif équivalent) contre les intrusions de véhicules devront être installés aux accès identifiés de la manifestation afin de protéger les espaces accueillant du public.

Les barrières, dispositifs anti-intrusion et tout autre équipement de protection nécessaire seront mis en place sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le contrôle des accès, la surveillance générale du site ainsi que le service d'ordre seront assurés par des agents de sécurité privée régulièrement autorisés, mandatés par l'organisateur (société BRAV

SÉCURITÉ PRIVÉE). Ces agents exerceront leurs missions dans le strict respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure.

L'organisateur veillera à maintenir un contact permanent avec les services de secours et les forces de l'ordre pendant toute la durée de la manifestation.

La circulation de tout véhicule pendant la manifestation est strictement limitée aux besoins de l'organisation. Elle devra s'effectuer exclusivement au pas, dans le respect des consignes de sécurité et sans mettre en danger le public.

Article 7 : Toutes les installations temporaires devront être implantées de manière à ne pas compromettre la sécurité du public.

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur et réalisées avec du matériel homologué.

Les câbles électriques devront être protégés, fixés et rendus inaccessibles au public.

Les groupes électrogènes, lorsqu'ils sont utilisés, devront être installés dans des zones sécurisées, ventilées et protégées contre tout risque d'incendie.

Des extincteurs adaptés aux risques présents devront être répartis à proximité des installations électriques, des groupes électrogènes, des zones de cuisson éventuelles, des installations techniques. Aucun stockage de carburant ou de produits inflammables ne pourra être effectué en dehors des quantités strictement nécessaires au fonctionnement des installations.

Les accès aux poteaux incendie, bouches incendie, armoires techniques, coffrets électriques, dispositifs de secours ainsi qu'aux issues de secours devront rester constamment libres.

L'ensemble des installations devra être maintenu en parfait état pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de danger grave ou imminent, le Maire, son représentant ou les services de secours pourront exiger l'arrêt immédiat de tout ou partie des activités jusqu'à la suppression du risque constaté.

Article 8 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée de la manifestation, le domaine public dans un parfait état de propreté.

Sont strictement interdits :

- Tout dépôt ou abandon de déchets, ordures ménagères ou autres immondices
- Tout déversement d'eaux usées
- Toute dégradation, détérioration, fixation, perforation ou modification des arbres, des sols, des bâtiments, du mobilier urbain ou des équipements publics

Toute dégradation ou infraction constatée fera l'objet d'un constat par la commune et pourra donner lieu aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder :

- A l'enlèvement de l'ensemble des installations et équipements mis en place
- A l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par la manifestation
- Au nettoyage complet du site afin de le restituer dans son état initial

À défaut d'une remise en état jugée satisfaisante par la commune, celle-ci pourra, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'organisateur, sans préjudice des poursuites ou demandes d'indemnisation pouvant être engagées.

Article 9 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.

Les niveaux sonores devront être compatibles avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du Code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public pourra entraîner, après mise en demeure ou immédiatement en cas d'urgence la suspension de la manifestation, l'évacuation du site, le retrait de l'autorisation.

Article 10 : L'utilisation et le tir de tout feu d'artifice ou article pyrotechnique sont interdits dans le cadre de la présente manifestation, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente et sous réserve du respect des prescriptions préfectorales en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des incendies et aux restrictions applicables en période de sécheresse.

Article 11 : L'organisateur est responsable, dans les conditions prévues par la loi, des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait de l'organisation et du déroulement de la manifestation lorsque sa responsabilité est engagée.

Il est tenu de souscrire, avant le début de la manifestation, une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement, notamment les dommages aux personnes, les dommages aux biens, les dommages aux installations et les risques liés aux intempéries.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra pouvoir être présentée à la commune ou des autorités compétentes.

Article 12 : En cas d'alerte météorologique, de vents violents ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, le Maire ou son représentant pourra exiger la suspension de la manifestation, le démontage des installations ou l'évacuation du site, sans indemnité.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, l'autorité municipale pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Monsieur le Président de l'association UACV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur Général des Services VILLEMANDEUR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de MONTARGIS, Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, et M. le Président de l'association UACV.

Fait à VILLEMANDEUR, le 17/08/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT



Date d'affichage : 17/08/2026

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le



ID : 045-214503385-20260817-2026_00574-AI